

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, ce projet de règlement modifie la composition du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise afin notamment qu'il soit plus représentatif de certaines régions sociosanitaires et des communautés autochtones au Québec ainsi que pour prévoir la participation à ses séances de deux observateurs que désigne, conformément aux règles que prévoit ce projet, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Deuxièmement, ce projet de règlement prévoit les règles selon lesquelles le ministre forme le comité de sélection chargé d'établir la liste des candidats qu'il estime aptes à être membre du Comité, modifie le fonctionnement de ce comité de sélection et précise les cas où le ministre peut nommer une personne membre de ce Comité sans tenir compte d'une telle liste.

Troisièmement, ce projet de règlement modifie les règles de fonctionnement du Comité afin notamment de préciser certaines des responsabilités du président et du secrétaire, de permettre que toutes les séances du Comité puissent se tenir sans que les membres ne soient physiquement présents en un même lieu et de préciser les fins pour lesquelles le Comité maintient des relations avec les communautés d'expression anglaise du Québec.

Le projet de règlement prévoit enfin un code de déontologie applicable aux membres du Comité.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Iannick Martin, coordonnateur, Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise et aux

communautés ethnoculturelles, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 12^e étage, bureau 12.24, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 873-2292; adresse électronique : iannick.martin@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 509)

1. L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o deux membres résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

1.1^o un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Laval; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 4 » par « cinq »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des membres et au plus 2 d'entre eux doivent être des médecins exerçant ou ayant déjà exercé leur » et de « des professionnels ou des cadres intermédiaires employés ou ayant déjà été employés » par, respectivement, « de ces 11 membres doit être un médecin ayant déjà exercé sa » et « un professionnel ou un cadre intermédiaire employé ou ayant été employé »;

b) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit: «Un de ces onze membres doit être issu d'une communauté autochtone au Québec.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le Comité comprend un douzième membre, sans droit de vote, qui en est le secrétaire; il est nommé par le ministre.».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, des suivants:

1.0.1. Le ministre désigne le président et le vice-président du Comité parmi ses membres autres que le secrétaire.

1.0.2. Le Comité comprend un observateur nommé par le ministre parmi chacune des catégories de personnes suivantes:

1° les personnes affectées aux activités du ministère du Conseil exécutif relatives aux affaires autochtones;

2° les personnes, le cas échéant, affectées aux activités de ce ministère relatives aux relations avec les Québécois d'expression anglaise.

Chaque observateur participe aux séances du Comité, mais n'a pas droit de vote.».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de «ou elle a été révoquée du Comité».

4. Les articles 2 à 2.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Comité, le ministre publie un appel de candidatures, sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et à la fois dans les médias écrits de langue française et de langue anglaise suivants:

1° un média diffusé sur l'ensemble du territoire du Québec;

2° un média local, s'il en est, diffusé sur le territoire des régions sociosanitaires où résident les personnes susceptibles d'être intéressées.

L'appel de candidatures invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

2.1. À la suite de la publication de l'appel de candidatures, le ministre forme un comité de sélection composé des personnes suivantes:

1° le secrétaire du Comité;

2° un ancien membre du Comité ou d'un comité régional formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° un employé ou un membre du conseil d'administration d'un organisme provincial de défense des intérêts des personnes d'expression anglaise œuvrant dans le domaine de la santé.

2.2. Un membre du comité de sélection ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

2.3. Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de services de santé et de services sociaux, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les dispositions de l'article 1.

Le comité évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées par les candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

Le comité privilégie les candidats ayant œuvré auprès de personnes d'expression anglaise.

2.3.1. Après avoir procédé à l'évaluation des candidats, le comité de sélection remet au ministre son rapport dans lequel il établit une liste des candidats qu'il estime aptes à être membres du Comité.

Tous les renseignements et les documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.».

5. L'article 2.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «personnes recommandées» par «candidats mentionnés à la liste établie»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer les membres de son choix dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o le comité de sélection a fait défaut de remettre au ministre le rapport prévu à l'article 2.3.1 dans le délai que celui-ci lui indique;

2^o la liste établie par le comité de sélection comporte moins de deux candidats par poste à combler. »

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « consécutives du Comité », de « , est révoqué ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, » par « La personne nommée par le ministre pour être secrétaire du Comité doit, malgré le paragraphe 10^o de l'article 1.1, être »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer la personne de son choix pour combler cette vacance. »

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assure également la liaison entre le Comité et le » par « est chargé de répondre de sa gestion auprès du ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « En appui au président du Comité, le » par « Le »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o il assure les communications du Comité; ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , mais au moins 3 d'entre elles doivent réunir physiquement au moins 8 membres ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « Toutefois, le ministre peut, s'il le juge opportun, demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « sept ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exercice de ses fonctions » par « donner son avis conformément à cet article 509 ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, des suivants :

« **18.2.** Le ministre établit la politique de communication du Comité.

18.3. Chaque membre du Comité est soumis au code d'éthique et de déontologie prévu à l'annexe. »

15. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe à la fin :

« ANNEXE
(Article 18.3)

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU COMITÉ PROVINCIAL
POUR LA PRESTATION DES SERVICES DE
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
EN LANGUE ANGLAISE

CHAPITRE I
« OBJET

1. Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de favoriser la confiance des citoyens en l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, d'assurer la transparence au sein du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise et de responsabiliser ses membres.

CHAPITRE II
PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES
GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

2. La contribution des membres du Comité à la réalisation de son mandat doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

3. Le membre du Comité doit respecter et reconnaître les valeurs ainsi que les contributions des autres membres, respecter les différences et rester ouvert aux opinions d'autrui.

4. Le membre du Comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le ministre de la Santé et des Services sociaux exige le respect de la confidentialité.

5. Le membre du Comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans et de tout groupe de pression.

Il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

6. Le membre du Comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, l'intérêt d'une personne qui lui est liée et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer par écrit au secrétaire du Comité tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Comité, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

7. Le membre du Comité doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt visé à l'article 6. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

8. Le secrétaire du Comité s'assure que le compte rendu des réunions du Comité fasse état de toute abstention d'un des membres sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt, et ce, dans un but d'une plus grande transparence.

9. Le président du Comité, s'il est en conflit d'intérêts potentiel ou apparent, est remplacé par le secrétaire du Comité pour présider la réunion durant les délibérations et le vote.

10. Le membre du Comité ne doit pas confondre les biens du Comité avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Le membre du Comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Le membre du Comité ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Dans tous les cas, le membre du Comité doit s'assurer que le cadeau, la marque d'hospitalité ou l'avantage n'entache pas son objectivité, ni n'influence son jugement.

12. Le membre du Comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

13. Le membre du Comité doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou des perspectives ou offres d'emploi.

14. Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.

15. Le secrétaire du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Comité et doit informer l'autorité compétente des cas de manquement.

CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

16. Le membre du Comité qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire du Comité.

17. Le président du Comité qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions de président.

CHAPITRE IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

18. Le membre du Comité à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être suspendu provisoirement de ses fonctions, par le ministre, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

19. Le ministre fait part au membre du Comité des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

20. Sur conclusion que le membre du Comité a contrevenu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), au présent règlement ou au présent code, le ministre lui impose une sanction.

21. La sanction qui peut être imposée au membre du Comité est la réprimande, la suspension pour un nombre de séance du comité n'excédant pas trois ou la révocation.

22. Toute sanction imposée à un membre du Comité, de même que la décision de le suspendre provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.»

16. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin à cette date.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75084

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser les renseignements qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit fournir aux fins d'être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Manon Labrie, Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la formation continue et de l'enseignement privé, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 266-1338, poste 2520; courriel : manon.labrie@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Sylvie Lehoux, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : sylvie.lehoux@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE McCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«**2.1.** L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne doit :

1^o fournir la liste complète des personnes appelées à soutenir ou à guider l'élève dans ses apprentissages;

2^o pour chaque personne visée au paragraphe 1^o :

a) fournir un curriculum vitae mentionnant notamment toute formation ou expérience de travail liée à la formation à distance en ligne;

b) indiquer toute formation relative à la formation à distance en ligne que l'établissement entend lui donner ou lui exiger, le cas échéant;